



L'Association Belge du Cheval Haflinger ASBL

Détenteur du stud-book Belge du cheval Haflinger

Waversebaan 99, 3050 Oud-Heverlee

n° d'entr. 0407.971.508

Règlement d'Ordre Intérieur

1 Dispositions préalables

art.1. Ce règlement d'ordre intérieur complète les règles fixées dans les statuts pour la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration, des Comités provinciaux et des Commissions et groupes de travail de 'l'Association belge du Cheval Haflinger asbl'. En outre, les règles sont définies pour certains aspects du fonctionnement de l'association. Les aspects techniques d'élevage sont décrits dans un règlement technique à part.

Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'Association tombe sous les compétences du conseil d'administration. (Statuts art. 12 §1).

art.2. Seul un membre de l'association (effectif ou adhérent) peut faire partie d'un des organes précités.

art.3. Lorsqu'il sera mentionné plus loin dans ce règlement la notion de "membres", il s'agira aussi bien des membres effectifs que des membres adhérents de l'association, sauf si mentionné autrement.

2 Généralités

2.1 Secrétariat Administratif

art.4. Le secrétariat administratif est établi au siège de l'Association. Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire administratif et lui accorder une indemnisation.

L'association dispose d'un téléphone et d'un e-mail où la communication directe avec le secrétariat administratif est possible.

2.2 Matière concernant les personnes

2.2.1 Conseil d'Administration

art.5.

§1. Les candidats administrateurs doivent envoyer leur candidature au secrétariat administratif de l'Association par écrit et signé ou par e-mail au secrétariat administratif de l'association, 10 jours calendrier (date de la poste faisant foi) avant la date de l'Assemblée Générale.

§2. La candidature est soumise au Conseil d'Administration et n'est soumise au vote à l'assemblée générale que quand une majorité des deux tiers des administrateurs présents ou par procuration se déclare d'accord par vote secret avec la candidature. Le candidat est prévenu par écrit, par fax ou par e-mail, par le secrétaire de la décision prise avec une réponse motivée.

§3. Les candidats administrateurs ont la possibilité de se présenter à l'Assemblée Générale préalablement au vote. Ils peuvent faire appel à un interprète s'ils ne sont pas bilingues mais l'interprète ne peut pas être lui-même un administrateur.

art.6.

§1. Chaque membre votant peut voter pour un ou plusieurs candidats. Le vote est secret.

§2. Un candidat doit recueillir au moins la moitié des votes valables exprimés pour être élu.

§3. Dans la préparation des bulletins de vote pour l'élection des administrateurs, les noms des candidats sont énumérés par ordre alphabétique l'un en dessous de l'autre sur le bulletin de vote,

indépendamment de la région, mais en indiquant le lieu de résidence. Après chaque nom se trouvent 3 cases avec en entête "Oui", "Non" et "Abstention".

§4. Le votant met une croix pour chacun dans une de ces 3 cases. Si pour un ou plusieurs noms, aucune case n'est complétée, c'est considéré comme une abstention. Si un bulletin de vote contient d'autres inscriptions que les cases de vote cochées, il sera considéré comme nul (non valable).

2.2.2 Membres du Jury

art.7.

- §1. Les membres du jury officiel pour les expertises nationales et provinciales sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils doivent au minimum avoir réussi avec fruit la formation organisée par la VCP ou CWBC et avoir effectué un stage comme candidat juge. Le stage dure aux 2 ans et comprends au minimum 10 expertises provinciales et/ou nationales. La période de stage prend fin avec un examen, chapeauté par le Conseil d'Administration, composé d'un jugement à une expertise nationale et la description d'au minimum 2 chevaux.
- §2. Les membres du jury ne peuvent pas participer au classement de chevaux qui sont un produit ou la propriété d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré. Ils doivent lors du jugement de ce cheval se mettre de manière visible en retrait sur le ring.
- §3. Les juges internationaux sont nommés par le Haflinger Welt Zucht- & Sport Vereinigung (HWZSV). En tant que membre du HWZSV, l'Association Belge du Cheval Haflinger est obligée d'accepter la désignation des juges internationaux. L'Association Belge du Cheval Haflinger veille également à proposer activement des candidats juges internationaux à l'HWZSV.

2.2.3 Étalonniers

art.8.

- §1. Sous la dénomination d'éta lonnier, on entend toute personne qui propose un étalon à la saillie et qui l'exploite avec un carnet de saillie. Les actionnaires ou propriétaires d'une société qui sous ce nom proposent un étalon à la saillie sont aussi repris comme tels.
- §2. Un membre du Conseil d'Administration peut présenter un étalon pour approbation à la saillie. S'il est admis, il doit le vendre dans les six mois. Si l'étalon reste chez l'administrateur, il ne peut en aucun cas recevoir des certificats de saillie. Le changement de propriétaire au stud-book est une preuve suffisante de la vente.
- §3. Les éta lonniers, actifs en l'Association Belge du Cheval Haflinger, et les membres de leur famille (habitant la même adresse) ne peuvent pas être membres de jury.

2.2.4 Représentation

art.9.

- §1. Un membre qui a un droit de vote à une réunion peut se laisser représenter par un autre membre qui a les mêmes droits. Le membre qui donne procuration doit communiquer l'identité et le numéro de membre du membre qui porte sa procuration ainsi que son identité et son numéro de membre. La procuration peut se faire par écrit ou par e-mail. Chaque membre peut représenter au maximum un membre.
- §2. Si une des conditions n'est pas remplie, le mandat est considéré comme nul.

2.3 Comptabilité

art.10. Le Conseil d'Administration peut nommer un comptable externe qui est responsable pour la comptabilité courante. Le suivi de cette comptabilité et la présentation des chiffres à l'Assemblée Générale tombe sous la responsabilité du trésorier.

art.11. Une liste adaptée des tarifs en vigueur sera publiée annuellement dans Haflinger Revue et via le site internet de l'Association.

Les tarifs entrent en vigueur dès la première publication.

2.4 Communication

art.12.

§1. Le magazine "Haflinger Revue" est expédié à tous les membres 4 fois par an. Les articles concernent toutes les activités possibles de l'association et de ses membres et tous les sujets qui peuvent participer à l'amélioration de la connaissance équestre des membres. Les communications du Conseil d'Administration ont également leur place dans la « Haflinger Revue ».

§2. Le comité de rédaction est désigné par le Conseil d'Administration et comprend toujours au moins un administrateur. Le Comité de Rédaction peut écrire des articles, les rassemble et en coordonne la traduction et les envoie à l'imprimeur à temps. La responsabilité finale du contenu de la « Haflinger Revue » incombe au Conseil d'Administration.

art.13. L'Association dispose aussi d'un site web sur l'internet. Par ce biais, le Conseil d'Administration, le secrétariat administratif et les membres peuvent donner leur avis et demander des informations. Les membres peuvent également demander à faire paraître gratuitement une annonce sur le site de l'Association. Des non-membres peuvent éventuellement faire paraître des annonces sur le site web de l'Association moyennant un tarif fixé par le Conseil d'Administration.

3 Le fonctionnement Provincial

art.14.

§1. En collaboration et en concertation avec l'association, les comités provinciaux encouragent dans leur sphère de compétence l'élevage et l'utilisation de la race, ils prennent en charge la promotion de celle-ci, ils en privilégient la commercialisation, ils s'occupent des intérêts des membres et favorisent la vie associative entre les membres. A cet effet, ils organiseront entre autres un concours provincial annuel et ils soutiendront les concours régionaux. On recommande l'organisation de réunions d'étude et de leçons pour instruire les membres sur la sélection, le pedigree, le cheval, sa nourriture et ses soins. Enfin, il est recommandé qu'ils étudient les problèmes d'élevage qui sont propres à la province.

§2. En outre, le comité provincial a la mission d'organiser les élections pour la désignation des membres effectifs et de la composition du comité provincial. Au cours de ces élections, sont également désignés les représentants provinciaux qui participeront aux commissions installées par le Conseil d'Administration. Chaque province met à la disposition au moins un membre pour le fonctionnement de l'Association.

art.15.

§1. A l'initiative du conseil d'administration, une réunion est organisée par le comité provincial tous les six ans pour la composition d'un nouveau comité provincial et la désignation des membres effectifs. Le conseil d'administration organise la réunion en l'absence ou inaction d'un comité provincial.

§2. Les invitations sont envoyées depuis le secrétariat administratif de l'association vers tous les membres de la province concernée. Les modalités concernant les modalités de dépôt de candidature y sont décrites. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat administratif. Tous les membres de la province concernée peuvent poser leur candidature.

§3. Le conseil d'administration délègue au minimum un et au maximum deux administrateurs à la réunion. Ils contrôlent le droit de vote des présents sur base d'une liste de membres actualisée et

vérifient le déroulement correct de la réunion. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration, rédigée par un autre membre.

art.16.

- §1. Un comité provincial consiste en minimum 4 et à maximum 11 membres. Les membres sortants d'un comité provincial peuvent se représenter.
- §2. Par famille, un maximum de deux personnes peuvent être élues au sein du comité provincial, parmi lesquels seulement une peut exercer une fonction d'administration.
- §3. Si un mandat est disponible et le nombre total des membres du Comité Provincial tombe sous le nombre minimum de membres, de nouvelles élections sont prescrites pour la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres du comité provincial, qui complète le mandat vacant.

art.17.

- §1. Le nombre de membres effectifs à élire est déterminé par le conseil d'administration. Chaque province a droit à au moins deux membres effectifs. Le comité provincial désigne un membre effectif parmi ses pairs. L'autre membre effectif et les membres effectifs supplémentaires sont élus par les membres. La province a droit à un membre supplémentaire par tranche entamée de 20 membres habitant la province.
- §2. De membres qui ont récoltés suffisamment de votes mais n'ont pas reçu un mandat comme membre effectif, seront mis dans une réserve. On puisera dans cette réserve si un mandat de membre effectif devient disponible. Si la réserve est épuisée, des élections seront prescrites pour la désignation d'un nouveau membre effectif. Le mandat de ce nouveau membre effectif a une validité équivalente à la durée restante du terme courant des autres membres effectifs de ladite province. Les membres effectifs de réserve seront convoqués selon leur nombre de votes. En cas d'un nombre de votes égal, l'attribution d'un mandat se passe en ordre alphabétique.
- §3. Dans le cas où un membre effectif, élu à une élection provinciale, déménage dans une autre province, c'est une raison valable de révocation par l'Assemblée Générale.

art.18.

- §1. Le comité provincial présente les pièces financières sur simple demande du Conseil d'Administration.
- §2. Le comité provincial a un compte bancaire propre, pour lequel le trésorier et au moins un autre fonctionnaire tiennent un mandat. Les paiements se passent par virement bancaire et que par exception en espèces. Chaque action bancaire doit être validé par deux mandataires.
- §3. Du budget de l'Association, un montant fixé d'avance peut être attribué aux comités provinciaux. Ce soutien ne peut être versé qu'après la présentation des pièces justificatives des frais déclarés. Les pièces justificatives ne peuvent pas dépasser un an.

4 Commissions et Groupes de Travail

4.1 Généralités

art.19. Le Conseil d'Administration peut en tout temps créer des commissions ou groupes de travail avec une mission permanente ou temporaire.

art.20. Les avis sont acceptés dans la commission avec la moitié des votes où le vote du président de la commission est déterminant en cas de parité des voix. La moitié des membres doit être présente pour voter valablement.

art.21. Les membres de la commission élisent un président, un vice-président et un secrétaire.

art.22. Le président peut être invité à une réunion de gestion à sa demande ou à la demande du Conseil d'Administration.

art.23. Chaque commission se rassemblera au moins deux fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration ou deux de ses membres le demandent.

art.24. Une commission ne se rassemble valablement que si au moins un représentant du Conseil d'Administration est présent.

4.2 Commission de Technique d'Élevage

art.25. La compétence de la commission de technique d'élevage est consultative. Sa tâche est de répondre aux questions éventuelles du Conseil d'Administration ou des membres concernant les affaires de technique d'élevage.

art.26. La commission de technique d'élevage est composée par le Conseil d'Administration. Pour la composition, il est tenu compte d'une représentation égale d'éleveurs, étalonniers, membres du jury et membres gestionnaires.

4.3 Commission de Promotion et d'Activités

art.27. Le Conseil d'Administration peut faire appel à des membres de l'association ou d'autres travailleurs occasionnels pour organiser des activités qui promeuvent le Haflinger dans ou hors de l'association.

art.28. La Commission de Promotion et d'Activités fera :

- la coordination des différentes activités et la participation à des événements là où c'est possible et nécessaire,
- la représentation de l'association à des bourses dans son domaine
- l'organisation d'activités propres où cela s'avère souhaitable,
- la promotion de l'utilisation du cheval Haflinger par la publicité et la parution de rapports dans la Revue et via les autres médias,
- s'assurer de la présence de l'association sur les medias sociaux.

art.29. La commission de promotion et d'activités fournira de l'information claire aux organisateurs d'activités concernant leurs responsabilités et les formalités auxquelles ils doivent satisfaire. Cela se passe via un cahier des charges réalisé à cette fin. On attirera particulièrement l'attention sur la communication des activités et les accidents éventuels à l'assurance de l'association.

art.30. Les collaborateurs se soucieront autant que possible de leurs propres revenus mais ils peuvent là où c'est nécessaire faire appel à une intervention financière de l'association suivant un budget rédigé et accordé préalablement par le Conseil d'Administration.

5 Expertises

5.1 Généralités

art.31.

§1. Seuls les membres de l'Association Belge du Cheval Haflinger peuvent participer à une expertise.

§2. Les chevaux doivent être mis au nom de son propriétaire. Un éventuel changement de propriétaire doit être complété avant que la participation à l'expertise soit possible. Aussi des frais éventuels (mutation, importation...) doivent être acquittés.

§3. Les inscriptions se passent par écrit (lettre, fax ou e-mail) et à temps, c'est-à-dire avant la date fixée par l'organisateur. À chaque inscription, il faut mentionner correctement le nom du propriétaire des chevaux et son numéro de compte bancaire.

§4. L'inscription n'est complète qu'après paiement des frais d'inscription éventuels.

§5. Chaque participant doit être assuré en responsabilité civile.

§6. En cas de non-adhérence à ce règlement, le propriétaire ou présentateur du cheval peut être exclus. Dans ce cas, il ou elle doit quitter le ring.

art.32.

- §1. Chaque cheval participant doit être de race pure, comme déterminé dans le règlement technique d'élevage.
- §2. La présentation se passe en état naturel. Un toilettage sobre est toléré. L'évaluation de la couleur naturelle doit être possible.
- §3. L'inscription ou changement de chevaux sur place n'est pas autorisé.
- §4. Tous les chevaux présentés dans le ring doivent être inscrits à l'expertise.

art.33.

- §1. L'organisateur délivre au moins un numéro par cheval qui sera placé bien visiblement coté droit du licol.
- §2. Chaque participant collectionne personnellement les numéros lui attribués et les remet personnellement après l'expertise. Le non-retour des numéros peut occasionner la perte de la prime du jour.

art.34.

- §1. Au début de la série, tous les chevaux de cette série sont appelés par leur nom et numéro en ordre du catalogue. Chaque série est présentée au jury et au publique dans sa totalité, suivi par la présentation individuelle de tous chevaux afin de les juger. Après le classement, un tour d'honneur au trot est fait par tous les participants.
- §2. Après l'attribution du championnat, le champion fait un tour d'honneur.
- §3. Pendant le jugement d'une série, les juges ne peuvent être approchés par les organisateurs ou les participants d'aucune façon. Des discussions avec les juges ne sont pas autorisées. Du comportement antisportif ou des mentions vis-à-vis des juges, chefs de ring, organisateurs ou participants causera l'exclusion la perte de la prime du jour. Dans ce cas, l'organisateur fait un rapport pour le Conseil d'Administration, qui peut décider de prendre d'autres sanctions.
- §4. Les chefs du ring sont responsable personnellement que sauf les juges, le présentateur du cheval et son assistant, personne n'est autorisée d'entrer le ring.

art.35. Une prime du jour éventuelle sera payée sur place ou bien versée après l'expertise.

5.2 National

5.2.1 Généralités

art.36. Les participants sont habillés de façon digne. C'est-à-dire de préférence en chemise et pantalon blanc avec une cravate rouge.

5.2.2 Expertise des étalons

art.37.

- §1. Les conditions d'admission sont fixées dans le règlement technique d'élevage.
- §2. Un étalon refusé sur une expertise d'une autre association d'élevage ne pourra plus être présenté sur l'expertise des étalons pour la même année de saillie. Il n'y a quand même aucune limitation sur le nombre de présentations dans le temps.

art.38.

§1. Division fixe des séries :

- i) Étalons de 3 ans, non classés, non primés
- ii) Étalons de 4 ans
- iii) Étalons de 5-6 ans
- iv) Étalons de 7-8-9 ans
- v) Étalons de 10 ans et plus
- vi) Étalons admis à vie (avec une prime 1a) pour participation au championnat, non classés.

§2. Pour être éligible pour le Championnat National, l'étalon doit avoir été admis à la monte publique par l'Association Belge du Cheval Haflinger pour l'année de saillie précédente. Le Championnat National est accessible aux deux premiers étalons classés de chaque série, à condition qu'ils sont primés 1a, et aux participants de la série vi) nommé ci-dessus.

§3. Un étalon peut gagner 3 fois le Championnat National. Après, il ne sera plus classé.

art.39. Pour être admis à vie, l'étalon doit avoir au moins 10 ans et avoir été admis à la monte publique par l'Association Belge du Cheval Haflinger pour l'année de saillie précédente.

art.40. Les étalons appartenant à un propriétaire n'habitant pas La Belgique seront primés mais pas classés.

art.41. Un étalon qui est présenté pour la première fois ou qui n'a pas été admis pour l'année de saillie précédente doit être présenté sur le sol dur et en liberté. Ceci vaut aussi pour un étalon qui a été présenté l'année de saillie précédente pour la première fois à une expertise ajoute.

art.42. Les épreuves d'aptitude d'étalons, comme prévues dans le règlement technique d'élevage, se passent de principe au Concours National ou la reprise stud-book de l'année de sa première admission. Si un étalon ne peut pas passer ses épreuves d'aptitude à cause d'une raison valable (maladie, participation à une épreuve chez une autre association...) ses épreuves seront reportées vers le prochain évènement national.

5.2.3 Concours National

art.43.

§1. Le Concours National est à organiser au moins tout les deux ans. Une organisation annuelle est aussi possible.

§2. Une jument ne peut gagner le titre de Championne Nationale qu'une fois dans sa vie. Après, elle peut toujours participer au Concours National dans les séries et/ou dans une présentation d'ex-championnes sans classement.

§3. L'annuelle reprise au stud-book, comme prévue dans le règlement technique d'élevage, peut coïncider avec le concours national

art.44.

§1. Sont admis au concours : tous les poulains et juments, étalons de moins de 3 ans pour évaluation.

§2. Division fixe des séries :

- i) Poulains de l'année
- ii) Pouliches de l'année
- iii) Pouliches d'un an
- iv) Pouliches de deux ans
- v) Juments de trois ans
- vi) Juments de quatre ans
- vii) Juments de cinq et six ans
- viii) Juments de sept, huit et neuf ans
- ix) Juments de dix ans et plus

§3. Les séries peuvent être divisées à partir de 10 chevaux, selon leur date de naissance. Il n'est pas nécessaire d'avoir un nombre de chevaux égale dans des séries divisées.

§4. Une série « Juments avec descendants » peut être organisée. Dans cette série, une jument se présente accompagné par au moins 2 descendants de n'importe quel sexe. Chaque cheval présenté dans le ring doit être inscrit pour le concours.

§5. Étalons de moins de 3 ans peuvent être présentés mais ne seront pas classés.

§6. Les Championnats qui sont à organiser :

i) Championnat de poulains (sans réserve)

À élire parmi les premiers chevaux dans les séries pour poulains et pouliches de l'année.

ii) Championnat junior (avec réserve)

À élire parmi les deux premières juments classées des séries pour pouliches jusqu'à 2 ans.

iii) Championnat National (avec réserve)

À élire parmi les deux premières juments classées des séries pour juments à partir de 4 ans.

Pour pouvoir obtenir ce titre, la jument doit avoir au moins un poulain, connu par l'Association.

C'est au propriétaire de prouver l'existence de ce poulain.

iv) Meilleur Produit d'Élevage Belge junior (jusqu'à 2 ans) et des adultes (sans réserve).

À élire parmi les juments belges les mieux classées de chaque série. Ça veut dire que la jument est née en Belgique et possède un passeport délivré au nom d'un éleveur domicilié en Belgique par l'Association Belge du Cheval Haflinger.

5.3 Provincial

art.45.

§1. Une expertise provinciale peut avoir lieu à partir de 15 chevaux inscrits.

§2. Le comité provincial organisateur doit passer les résultats complets et correctes (séries et championnes) au secrétaire de l'Association dans les 14 jours après le concours, avec quelques photos des gagnants des séries et des championnes.

§3. Si le comité provincial organisateur ne suit pas le règlement d'expertise, le concours ne sera pas reconnue et une récompense ne suivra pas. En plus, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'organiser une expertise provinciale remplaçante.

art.46.

§1. Les juges sont attribués au concours par le Conseil d'Administration, qui se charge de leur frais. Au maximum un juge additionnel de la liste de juges officiels peut être invité par le comité provincial organisateur qui se charge des frais du juge.

§2. Les aspirants-juges rejoignent les juges dans le ring. Ils peuvent participer au jugement des chevaux mais n'ont pas de droit de décision.

§3. Après le classement, les éleveurs peuvent demander une courte explication au président de la jury mais ceci ne peut pas perturber le bien déroulement du concours. Chaque participant retient le droit de demander le rapport de jugement de son cheval après l'expertise. La décision de la jury reste irrévocable.

art.47.

§1. Admis à l'expertise : tous les juments, tous les hongres, étalons de moins de 3 ans. Juments et étalons accompagnés d'au moins 2 descendants.

§2. Division fixe des séries :

i) Poulains de l'année

ii) Pouliches de l'année

iii) Pouliches d'un an

iv) Pouliches de deux ans

v) Poulains mâles de un et deux ans

vi) Hongres de trois ans et plus

vii) Juments de trois ans

viii) Juments de quatre ans

ix) Juments de cinq et six ans

x) Juments de sept, huit et neuf ans

xi) Juments de dix ans et plus

§3. Les séries peuvent être divisées à partir de 10 chevaux, selon leur date de naissance. Il n'est pas nécessaire d'avoir un nombre de chevaux égale dans des séries divisées.

art.48.

§1. Les Championnats qui sont à organiser :

i) Championne du jour junior (avec réserve)

À élire parmi les deux premières juments classées des séries pour pouliches jusqu'à 2 ans.

ii) Championne provinciale junior (avec réserve)

À élire parmi les deux premières juments classées des séries pour pouliches jusqu'à 2 ans dont lesquels le propriétaire a son domicile dans la province du comité provincial organisateur.

iii) Championne du jour (avec réserve)

À élire parmi les deux premières juments classées des séries pour juments à partir de 3 ans.

iv) Championne provinciale (avec réserve)

À élire parmi les deux premières juments classées des séries pour juments à partir de 3 ans dont lesquels le propriétaire a son domicile dans la province du comité provincial organisateur.

v) Optionnel : Champion des poulains

À élire parmi les premiers chevaux dans les séries pour poulains et pouliches de l'année.

5.4 Championnat des Flandres et de la Wallonie

art.49. Un championnat flamand et wallon est organisé une fois par an par les comités provinciaux désignés par le Conseil d'Administration, de principe en ordre alphabétique. Ce championnat est réservé respectivement pour les membres de la région flamande ou de la région wallonne de l'Association Belge du Cheval Haflinger.

Oud-Heverlee, 23 mars 2016